

## Loi

### Alinéa 159 (2) a)

La Commission possède le pouvoir d'établir des politiques concernant les primes payables par les employeurs dans le cadre du régime d'assurance.

## Politique

La Commission paie des intérêts créditeurs sur les contestations fructueuses, à condition que l'employeur ait déjà payé en entier le montant de la prime en litige.

## Directives

### Définitions

Aux fins de la présente politique, on entend par **contestation** Je réexamen d'une décision rendue par un décideur par suite d'une contestation d'un employeur, d'une contestation transmise à la Direction des appels ou au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT).

Aux fins de la présente politique, on entend par **prime en litige** la contestation par un employeur d'une question liée à une prime et comprend

- une nouvelle classification,
- la détermination du statut concernant un travailleur, un exploitant indépendant ou un dirigeant,
- le rajustement des gains,
- les intérêts débiteurs et les charges, et/ou
- les rajustements des rabais et les surcharges au titre de la tarification par incidence, ou les rajustements de prime ou de taux de prime.

La prime en litige pourrait être le montant dû pour une période antérieure ou le montant d'une prime qui est devenue exigible pendant que la question faisait l'objet d'une contestation.

Aux fins de la présente politique, on entend par **intérêts créditeurs** le taux de la Banque du Canada. Ce taux est rajusté tous les trimestres.

### Exemples

Des intérêts créditeurs sont payés dans le cas des contestations comme celles qui sont indiquées dans les exemples suivants.

#### Exemple 1: lettre de crédit déposée

Le 3 avril 2020, la Commission reclassifie un employeur, ce qui entraîne un taux de prime plus élevé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'employeur conteste la nouvelle classification le 15 juin 2020 et dépose une lettre de crédit (voir le document 14-04-05, *Autres dispositions de paiement*) auprès de la

Deleted: <object>

Style Definition

Deleted: Par...linéa 159 (2) (

Deleted: d'établir

Deleted: appels accueillis...ontestations fructueuses, à condition que l'employeur ait antérieurement...éjà payé en entier le montant de la prime en litige faisant l'objet de la contestation

Deleted: «

Formatted: Font: Bold

Deleted: « ...e réexamen d'une...une décision rendue par un décideur par suite d'une contestation d'un

Deleted: «

Formatted: Font: Bold

Deleted: « ...a contestation par un employeur d'une question liée à une prime et comprend

Deleted: ,

Deleted: ;

Deleted: les ...es rajustements des rabais et les surcharges au titre de la tarification par incidence et les rajustements des rabais, ¶  
, ou les surcharges...ajustements de Sécurité avant tout

Moved down [1]: ¶  
REMARQUE¶

Deleted: l'objet d'une

Deleted: «

Formatted: Font: Bold

Deleted: « ...e taux de la Banque du Canada. ...e taux est fixé

Deleted: ...1

Formatted: Text - Example/Note

Deleted: « ...3 ...avril 2008...2020, la Commission a reclassifié le groupe de taux d'un ...eclasse un employeur afin de le classer dans... ce qui entraîne un groupe de de prime plus élevé à compter du

Formatted: Superscript

Deleted: « ...janvier 2008...2020, l'employeur conteste la nouvelle classification le ...15 ..juin 2008

Deleted: 07 avril 2008

Deleted: Les intérêts créditeurs aux fins de la...a présente politique s'appliquent... applique à toutes les décisions rendues à la suite de contestations le 7 avril 2008

Formatted: Font: Times New Roman, 12 pt

Commission faisant état du montant de la prime additionnelle exigible pour une période antérieure en raison de la nouvelle classification. L'employeur continue de payer les primes courantes exigibles à partir du 15 juin 2020 pendant tout le processus de réexamen et de contestation. Le décideur initial confirme sa décision concernant la nouvelle classification et transmet la contestation à la Direction des appels, qui donne raison à l'employeur (c'est-à-dire qu'elle annule la décision initiale du décideur concernant la nouvelle classification) dans sa décision du 17 décembre 2020. Les intérêts créditeurs sont calculés du 15 juin 2020, date à laquelle l'employeur a payé la prime exigible, au 17 décembre 2020, date à laquelle la décision de la Direction des appels a été traitée.

#### REMARQUE

Si la contestation mentionnée ci-dessus est transmise au TASPAAAT et que le TASPAAAT donne raison à l'employeur, le calcul des intérêts créditeurs s'étendrait jusqu'à la date à laquelle la décision du TASPAAAT a été traitée.

#### Exemple 2 : paiement intégral de la prime

Si on utilise une approche différente de celle utilisée dans la situation décrite à l'exemple 1, un employeur peut payer le montant intégral de la prime antérieure additionnelle le 15 mai 2020 de même que les primes courantes pendant tout le processus de contestation. Si l'employeur choisit l'approche de paiement intégral, les intérêts créditeurs sont calculés du 15 mai 2020 au 17 décembre 2020, date à laquelle la décision de la Direction des appels est traitée.

#### Exemple 3 : rajustement des comptes

Le 9 décembre 2022, un employeur fait l'objet d'une vérification pour les années 2020 et 2021. Le vérificateur détermine qu'un certain nombre d'entrepreneurs engagés par l'employeur sont des travailleurs dont les gains n'ont pas été inclus par l'employeur dans son calcul des primes de la Commission. Le vérificateur ajoute les gains des entrepreneurs au compte de l'employeur, ce qui donne lieu à une prime additionnelle due par l'employeur. Le 12 février 2023, l'employeur conteste l'avis de prime additionnelle car il considère que ces entrepreneurs sont des exploitants indépendants. La contestation est acceptée et confirmée à l'étape du réexamen par la Direction des appels. L'employeur décide de porter la question devant le TASPAAAT. Le 23 novembre 2023, le TASPAAAT décide en faveur de l'employeur en précisant que les entrepreneurs sont considérés comme des exploitants indépendants (et non des travailleurs) et que la prime additionnelle fondée sur leurs gains est annulée.

Si l'employeur dépose une lettre de crédit pour la prime additionnelle de 2020 et 2021, et continue de payer les primes courantes du 12 février 2023 au 23 novembre 2023, date de la décision du TASPAAAT, les intérêts créditeurs sont calculés du 12 février 2023 jusqu'à la date à laquelle la décision du TASPAAAT est traitée (la période durant laquelle l'employeur a continué de payer les primes courantes).

Si l'employeur a payé en entier la prime additionnelle de 2020 et 2021 le 15 janvier 2023, et qu'il a continué de payer les primes courantes jusqu'au 23 novembre 2023, date de la décision du TASPAAAT, les intérêts créditeurs sont calculés du 15 janvier 2023 au 23 novembre 2023, date à laquelle la décision a été traitée.

Deleted: <object>

Deleted: (...dditionnelle)...exigible pour une période antérieure en raison de la nouvelle classification. Voir le document 14-04-05, Autres dispositions de paiement. L'employeur continue de payer les primes courantes exigibles à partir du ...15 ...juin 2008...2020 pendant tout le processus de réexamen et de contestation. Le décideur initial confirme sa décision concernant la nouvelle classification et transmet la contestation à la Direction des appels, qui donne raison à l'employeur (c'est-à-dire qu'elle annule la décision initiale du décideur concernant la nouvelle classification) dans sa décision du ...17 décembre 2008...2020. Les intérêts créditeurs sont calculés du ...15 ...juin 2008...2020, date à laquelle l'employeur a payé la prime exigible, au ...17 ...décembre 2008

Moved (insertion) [1]

Deleted: ¶  
Remarque¶

Formatted: Text - Example/Note

Deleted:

Formatted: ...2

Formatted: Text - Example/Note

Deleted: ...1, un employeur peut payer le montant intégral de la prime antérieure (...dditionnelle)...le ...15 ...mai 2008...2020 de même que les primes courantes pendant tout le processus de contestation. Si l'employeur choisit l'approche... approche de paiement intégral, les intérêts créditeurs sont calculés du ...15 ...mai 2008...2020 au ...17 décembre 2008

Deleted: ...3

Formatted: Text - Example/Note

Deleted: ...9 ...décembre 2008...2022, un employeur fait l'objet d'une... objet d'une vérification pour les années 2006...2020 et 2007...2021. Le vérificateur détermine qu'un certain nombre d'entrepreneurs engagés par l'employeur sont des travailleurs dont les gains n'ont pas été inclus par l'employeur dans son calcul des primes de la CSPAAAT...ommission. Le vérificateur ajoute les gains de l'entrepreneur...es entrepreneurs au compte de l'employeur...

Deleted: 2006...2020 et 2007...2021, et continue de payer les primes courantes du ...12 ...février 2009...2023 a(...

Deleted: 2006...020 et 2007...021 le 15 janvier 2009...023, et qu'il a continué de payer les primes

Formatted: Font: Franklin Gothic Medium

Deleted: 07 avril 2008

Deleted: Les intérêts créditeurs aux fins de la...a présente politique s'appliquent... applique à toutes les décisions rendue(...

Formatted: Font: Times New Roman, 12 pt



## REMARQUE

En raison de l'élimination progressive des programmes de tarification par incidence, les années d'accident 2017, 2018 et 2019 ne sont pas assujetties à la période d'examen de quatre ans. L'examen final des demandes de prestations dont la date d'accident est 2017, 2018 et 2019 a lieu en 2020 (voir le document 13-02-02, NMETI (Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence), et le document 13-02-06, Programme de l'industrie de la construction (CAD-7)).

## Intérêts débiteurs

Des intérêts débiteurs continuent de s'appliquer lorsque l'employeur

- ne paie pas le montant intégral de la prime en litige, ou
- fournit une lettre de crédit à titre de garantie sur les primes antérieures dues.

Pour plus de renseignements sur l'application des intérêts créditeurs et débiteurs, voir le document 14-02-07, *Intérêts et frais pour non-conformité de l'employeur*.

Pour l'application de la lettre de crédit, voir le document 14-04-05, *Autres dispositions de paiement*.

## Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date.

## Historique du document

Le présent document remplace le document 14-02-16 daté du 7 avril 2008.

## Références

### Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée,  
Alinéa 159 (2) a)

### Procès-verbal

de la Commission

Deleted: <object>

Deleted:

Formatted: Font: Italic

Deleted:

Formatted: Font: Italic

Deleted: Les intérêts créditeurs aux fins de la

Deleted: s'appliquent

Deleted: à la suite de contestations le 7 avril 2008

Deleted:

Deleted: Paragraphes

Deleted: (

Deleted: N°9, le 17 mars 2008, page 460

Formatted: Normal, Tab stops: 0.91", Left

Deleted: 07 avril 2008

Deleted: Les intérêts créditeurs aux fins de la

Deleted: s'appliquent

Deleted: à la suite de contestations le 7 avril 2008

Formatted: Font: Times New Roman, 12 pt